

WILDLIFE ACT

WILDLIFE BUSINESS REGULATIONS

R-069-97

In force October 1, 1997

AMENDED BY

R-095-98 (CIF 01/08/98)

R-064-99 (CIF 31/08/99)

R-056-2011

In force July 1, 2011

R-121-2014

In force November 28, 2014

R-009-2017

LOI SUR LA FAUNE

**RÈGLEMENT SUR L'EXPLOITATION
COMMERCIALE DE LA FAUNE**

R-069-97

En vigueur le 1^{er} octobre 1997

MODIFIÉ PAR

R-095-98 (EEV 1998-08-01)

R-064-99 (EEV 1999-08-31)

R-056-2011

En vigueur le 1^{er} juillet 2011

R-121-2014

En vigueur le 28 novembre 2014

R-009-2017

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

This consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

La présente codification administrative et les autres lois et règlements du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

WILDLIFE ACT

WILDLIFE BUSINESS REGULATIONS

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 98 of the *Wildlife Act* and every enabling power, makes the *Wildlife Business Regulations*.

INTERPRETATION

1. (1) In these regulations,

"commercial wildlife licence" means a licence issued under section 22 authorizing the holder to engage in the harvest of wildlife for a commercial purpose under paragraph 75(a) of the Act; (*permis d'abattage d'animaux de la faune à des fins commerciales*)

"corporation" has the same meaning as in the *Business Corporations Act*; (*société par actions*)

"operator" means a person licensed to carry on business under these regulations; (*exploitant*)

"society" means a society incorporated and in good standing under the *Societies Act*; (*société*)

"wildlife business licence" includes

- (a) a fur dealer licence,
- (b) a tanner licence,
- (c) a game ranch licence,
- (d) a fur farm licence,
- (e) an outfitter licence,
- (f) a guide licence,
- (g) a commercial wildlife licence,
- (h) a licence to deal in the meat of wildlife, and
- (i) a taxidermist licence. (*permis d'exploitation commerciale de la faune*)

(2) For the purposes of these regulations, a document may be served on an applicant for a wildlife business licence or on a holder of a wildlife business licence by

- (a) personal service on the applicant or licence holder;
- (b) registered mail to the mailing address of

LOI SUR LA FAUNE

RÈGLEMENT SUR L'EXPLOITATION COMMERCIALE DE LA FAUNE

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 98 de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur l'exploitation commerciale de la faune*.

DÉFINITIONS

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«exploitant» Toute personne titulaire d'un permis d'exploitation délivré en vertu du présent règlement. (*operator*)

«permis d'abattage d'animaux de la faune à des fins commerciales» Permis délivré en vertu de l'article 22 autorisant le titulaire, en application de l'alinéa 75a) de la Loi, à se livrer à la récolte d'animaux de la faune à des fins commerciales. (*commercial wildlife licence*)

«permis d'exploitation commerciale de la faune» Comprend :

- a) le permis de commerçant en fourrures;
- b) le permis de tanneur;
- c) le permis d'éleveur de gibier;
- d) le permis d'éleveur d'animaux à fourrure;
- e) le permis de pourvoirie;
- f) le permis de guide;
- g) le permis d'abattage d'animaux de la faune à des fins commerciales;
- h) le permis autorisant le commerce de la viande d'animaux de la faune;
- i) le permis de taxidermiste. (*wildlife business licence*)

«société» S'entend d'une société constituée en personne morale et en règle en vertu de la *Loi sur les sociétés*. (*society*)

«société par actions» S'entend au sens de la *Loi sur les sociétés par actions*. (*corporation*)

(2) Aux fins du présent règlement, tout document peut être signifié au demandeur d'un permis d'exploitation commerciale de la faune ou au titulaire d'un tel permis de l'une ou l'autre des manières suivantes :

- a) par signification à personne au demandeur ou au titulaire du permis;

- the applicant or licence holder;
- (c) where the applicant or licence holder is a corporation, registered mail to the registered office of the applicant or licence holder; or
 - (d) where the applicant or licence holder is incorporated as a society, registered mail to the address of the society filed under section 19 of the *Societies Act*.

(3) A reference to a zone or area is a reference to that zone or area as described in the *Wildlife Management Zones and Areas Regulations*. R-056-2011,s.2.; R-121-2014,s.2; R-009-2017,s.2.

GENERAL

2. (1) In accordance with section 3, the Superintendent may, following the receipt of an application in a form approved by the Superintendent, issue a wildlife business licence to a corporation, a society or a natural person.

(2) A natural person must, on the date of an application for a wildlife business licence, be 19 years of age and be a Canadian citizen or landed immigrant.

(3) A corporation or a society operating a business related to wildlife under these regulations, shall

- (a) be licensed in the name of the corporation or society; and
- (b) operate only under its registered name.

(4) Where the holder of a wildlife business licence intends to change the name under which he or she is holding a licence, he or she shall submit a new application, in a form approved by the Superintendent, to the Superintendent.

(5) Each corporation or society that applies for a wildlife business licence shall submit to the Superintendent a certificate of status issued by the Registrar under the *Business Corporations Act* or the *Societies Act*, whichever is applicable, dated within one month after the date that the certificate is received by the Superintendent.

- b) par courrier recommandé à l'adresse postale du demandeur ou du titulaire du permis;
- c) lorsque le demandeur ou le titulaire du permis est une société par actions, par courrier recommandé au bureau enregistré du demandeur ou du titulaire du permis;
- d) par envoi recommandé à l'adresse de la société déposée en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les sociétés*, lorsque le demandeur ou le titulaire du permis est une société constituée en personne morale.

(3) Le renvoi à une zone ou une région constitue un renvoi à une zone ou une région désignée dans le *Règlement sur les zones et régions de gestion de la faune*. R-056-2011, art. 2; R-121-2014, art. 2I; R-009-2017, art. 2.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. (1) Le surintendant peut délivrer un permis d'exploitation commerciale de la faune à une société par actions, une société ou une personne physique, en conformité avec l'article 3, après la réception d'une demande en la forme qu'il approuve.

(2) À la date de la demande, une personne physique doit être âgée de 19 ans et être citoyen canadien ou résident permanent.

(3) Toute société par actions ou société qui gère une exploitation commerciale faunique en vertu du présent règlement doit être titulaire d'un permis au nom de la société par actions ou de la société et ne peut fonctionner que sous son nom enregistré.

(4) Le titulaire d'un permis d'exploitation commerciale de la faune qui a l'intention de changer le nom sous lequel il est titulaire du permis fait une nouvelle demande au surintendant, en la forme qu'il approuve.

(5) Toute société par actions ou société qui fait une demande de permis d'exploitation commerciale de la faune fournit au surintendant un certificat quant à son statut délivré par le registraire en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* ou de la *Loi sur les sociétés*, selon le cas, daté d'au plus un mois suivant sa réception par le surintendant.

(6) The Superintendent shall not issue a wildlife business licence unless

- (a) where applicable, the applicant submits the certificate of status, attesting to the applicant's good standing, required by subsection (5);
- (b) where applicable, the applicant submits evidence indicating that the proposed business activity has been approved by a renewable resources board or equivalent body; and
- (c) the Superintendent is satisfied that all applicable requirements of an applicable land claims agreement have been met.

R-056-2011,s.3,4; R-121-2014,s.3.

3. (1) The Superintendent shall, within 45 days after the receipt of an application for a wildlife business licence under subsection 2(1) or (4),

- (a) issue a licence;
- (b) notify the applicant, in writing, that further time is required to review the application and give the reasons for it;
- (c) notify the applicant, in writing, that he or she has ordered further studies or investigations to be made respecting the application and state the reasons for it; or
- (d) refuse to issue a licence in accordance with section 5.

(2) Where, under paragraph (1)(b), the Superintendent notifies an applicant, the Superintendent shall, within 45 days after the date of notification,

- (a) issue a licence; or
- (b) refuse to issue a licence in accordance with section 5.

(3) Where, under paragraph (1)(c), the Superintendent notifies an applicant, the Superintendent shall, within one year after the date of notification,

- (a) issue a licence; or
- (b) refuse to issue a licence in accordance with section 5.

R-056-2011,s.5.

4. (1) The Superintendent may, subject to subsection (2), refuse to issue a wildlife business licence to an applicant where

- (a) within one year before the day the application for a business licence is received by the Superintendent, the applicant has failed to comply, within the

(6) Le surintendant ne délivre pas le permis d'exploitation commerciale de la faune sauf si :

- a) s'il y a lieu, le demandeur fournit le certificat quant à son statut indiquant qu'il est en règle, en vertu du paragraphe (5);
- b) s'il y a lieu, le demandeur fournit une preuve démontrant que l'activité commerciale proposée a reçu l'approbation d'un office des ressources renouvelables;
- c) le surintendant est convaincu que toutes les exigences applicables prévues dans un accord sur des revendications territoriales qui s'applique ont été respectées.

R-056-2011, art. 3 et 4; R-121-2014, art. 3.

3. (1) Le surintendant, dans les 45 jours suivant la réception d'une demande de permis d'exploitation commerciale de la faune présentée en vertu du paragraphe 2(1) ou (4) :

- a) soit délivre le permis;
- b) soit avise le demandeur, par écrit, qu'un délai supplémentaire lui est nécessaire afin de revoir la demande et lui en donne les motifs;
- c) soit avise le demandeur, par écrit, qu'il a demandé des études ou des enquêtes supplémentaires relativement à la demande et lui en donne les motifs;
- d) soit refuse de délivrer le permis en conformité avec l'article 5.

(2) Lorsqu'il avise un demandeur en vertu de l'alinéa (1)b), le surintendant doit, dans les 45 jours suivant la date de l'avis :

- a) soit délivrer le permis;
- b) soit refuser de délivrer le permis en conformité avec l'article 5.

(3) Lorsqu'il avise un demandeur en vertu de l'alinéa (1)c), le surintendant doit, dans l'année suivant la date de l'avis :

- a) soit délivrer le permis;
- b) soit refuser de délivrer le permis en conformité avec l'article 5.

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le surintendant peut refuser de délivrer un permis d'exploitation commerciale de la faune à un demandeur lorsque, selon le cas :

- a) dans l'année précédant le jour de réception de la demande par le surintendant, le demandeur ne s'est pas

time specified by the Superintendent, with a request made by the Superintendent under section 11 or 12;

- (b) the applicant has failed to comply with a request made by the Superintendent under section 17; and
- (c) within two years before the day the application for a wildlife business licence is received by the Superintendent, the applicant has been convicted of an offence under
 - (i) the *Fisheries Act* (Canada) or regulations under that Act;
 - (ii) the *Migratory Birds Convention Act* (Canada) or regulations under that Act;
 - (iii) the *Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act* (Canada) or regulations under that Act;
 - (iv) provincial or territorial legislation governing fish, wildlife, forest management or forest protection or the environment;
 - (v) the Act or regulations under the Act; or
 - (vi) legislation governing fish and wildlife, forest management or forest protection legislation in a country other than Canada.

(2) No person whose wildlife business licence has been suspended or cancelled shall be issued a wildlife business licence until such time as the reasons for the suspension have been resolved to the Superintendent's satisfaction or the period of time during which the licence has been suspended or cancelled has expired.

5. (1) The Superintendent shall, prior to refusing to issue a wildlife business licence, in writing,

- (a) notify the applicant that he or she is considering not issuing a licence;
- (b) specify the reasons why he or she is considering not issuing a licence; and
- (c) invite the applicant to respond, in writing, to the Superintendent within the time specified by the Superintendent.

conformé, dans le délai précisé par le surintendant, à la demande faite par celui-ci en vertu des articles 11 ou 12;

- b) le demandeur ne s'est pas conformé à une demande du surintendant faite en vertu de l'article 17;
- c) dans les deux années précédant la date de réception de la demande par le surintendant, le demandeur a été reconnu coupable d'une infraction à l'une des lois suivantes :
 - i) la *Loi sur les pêches* (Canada) ou ses règlements,
 - ii) la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (Canada) ou ses règlements,
 - iii) la *Loi concernant la protection d'espèces animales et végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial* (Canada) ou ses règlements,
 - iv) une loi provinciale ou territoriale régissant la pêche, la faune, l'aménagement ou la protection des forêts ou la protection de l'environnement,
 - v) la Loi ou ses règlements,
 - vi) tout texte législatif d'un pays autre que le Canada régissant la pêche, la faune, la gestion ou la protection des forêts.

(2) Il est interdit de délivrer un permis d'exploitation commerciale de la faune à une personne dont le permis a été suspendu ou annulé avant que ne soient adressés, à la satisfaction du surintendant, les motifs de la suspension, ou avant la fin de la période de suspension ou d'annulation.

5. (1) Avant de refuser de délivrer un permis d'exploitation commerciale de la faune, le surintendant, par écrit :

- a) avise le demandeur qu'il envisage de ne pas délivrer le permis;
- b) précise au demandeur les motifs pour lesquels il envisage de ne pas délivrer le permis;
- c) invite le demandeur à lui répondre, par écrit, dans le délai fixé par le surintendant.

(2) The Superintendent shall, within 45 days after the receipt of an applicant's response made under paragraph (1)(c) or, where a response is not received from the applicant, on the expiry of the time specified by the Superintendent under that paragraph,

- (a) render a written decision to issue or to refuse to issue a wildlife business licence; and
- (b) in the case of a refusal, provide the reasons for the refusal.

(3) An applicant may, within 30 days after receipt of the decision of the Superintendent, appeal a refusal by sending a written notice of appeal to the Minister.

(3.1) The Minister shall, within 30 days after receipt of a notice of appeal, appoint an advisor to provide advice and make recommendations respecting the appeal.

(3.2) A person employed in the public service is not eligible to be appointed as an advisor under subsection (3.1).

(3.3) An advisor shall allow the applicant, the Superintendent and any other person that the advisor considers appropriate, including a renewable resources board, local harvesting committee, applicable Aboriginal organization or any other person, to make oral and written submissions and present evidence respecting the appeal.

(3.4) An advisor shall, within 30 days after hearing the submissions of the applicant, the Superintendent and any other person considered appropriate, prepare a report containing

- (a) a summary of the facts presented by the applicant, the Superintendent and any other person considered appropriate; and
- (b) the recommendations of the advisor respecting the appeal and the reasons for those recommendations.

(3.5) An advisor shall send the report to the Minister.

(4) The Minister shall, within 30 days after receipt of a report sent under subsection (3.5), render a written decision to

- (a) confirm the decision of the Superintendent; or

(2) Le surintendant, dans les 45 jours qui suivent la réception de la réponse du demandeur en vertu de l'alinéa (1)c) ou, si aucune réponse n'a été reçue, à l'expiration du délai fixé par le surintendant en vertu de cet alinéa :

- a) rend une décision écrite quant à la délivrance du permis ou quant au refus de la demande;
- b) donne les motifs de sa décision en cas de refus de la demande.

(3) Le demandeur peut, dans les 30 jours qui suivent la réception de la décision du surintendant, interjeter appel de la décision refusant la demande auprès du ministre en lui faisant parvenir un avis écrit à cet effet.

(3.1) Le ministre nomme, dans les 30 jours de la réception de la déclaration écrite, un conseiller chargé de lui donner des conseils et de lui faire des recommandations concernant l'appel.

(3.2) Un membre de la fonction publique n'est pas admissible à être nommé à titre de conseiller en vertu du paragraphe (3.1).

(3.3) Le conseiller permet au demandeur, au surintendant ou toute autre personne qu'il estime indiquée, y compris un office des ressources renouvelables, un comité local sur la récolte, une organisation autochtone appropriée ou toute autre personne, de présenter, par écrit ou oralement, ses observations ainsi que tout élément de preuve visant l'appel.

(3.4) Dans les 30 jours après avoir entendu les observations du demandeur, du surintendant ou de toute autre personne estimée indiquée, le conseiller rédige un rapport qui comprend à la fois :

- a) un résumé des faits présentés par le demandeur, le surintendant et toute autre personne estimée indiquée;
- b) les recommandations du conseiller concernant l'appel et les motifs au soutien de ses recommandations.

(3.5) Le conseiller fait parvenir le rapport au ministre.

(4) Dans les 30 jours de la réception du rapport envoyé en vertu du paragraphe (3.5), le ministre prend l'une ou l'autre des décisions suivantes :

- a) il confirme la décision du surintendant;
- b) il enjoint au surveillant de délivrer le

(b) direct the Superintendent to issue a wildlife business licence, with or without conditions.

permis ou la licence demandé, avec ou sans conditions.

(5) The decision of the Minister is final.

(5) La décision du ministre est définitive.

(6) The notice to the applicant under subsection (1), the decision of the Superintendent under subsection (2) and the Minister's decision under subsection (4), must be served on an applicant in accordance with subsection 1(2). R-056-2011,s.6; R-121-2014,s.4

(6) L'avis au demandeur en vertu du paragraphe (1), la décision du surintendant en vertu du paragraphe (2) et la décision du ministre en vertu du paragraphe (4) sont signifiés au demandeur en conformité avec le paragraphe 1(2); R-121-2014, art. 4.

6. (1) The Superintendent shall, prior to suspending a licence, in writing,

6. (1) Le surintendant, avant de suspendre un permis, doit, par écrit :

- (a) notify the licence holder that he or she will conduct a review of the licence;
- (b) state the particulars of any alleged contravention of the Act, regulations or terms or conditions of the licence that have come to the attention of the Superintendent; and
- (c) invite the licence holder to respond, in writing and within the time specified by the Superintendent, to the alleged contravention and, where the Superintendent considers it appropriate, set a time and place where the licence holder may make representations to the Superintendent and present evidence respecting any alleged contravention.

- a) aviser le titulaire du permis qu'il va procéder à un examen du permis;
- b) indiquer les détails de toute prétendue infraction à la Loi, aux règlements ou aux conditions du permis qui ont été portés à l'attention du surintendant;
- c) inviter le titulaire du permis à répondre, par écrit et dans le délai fixé par le surintendant, relativement à la prétendue infraction et, lorsqu'il le considère approprié, fixer l'heure et le lieu où le titulaire du permis peut faire une déclaration au surintendant et présenter la preuve relative à la prétendue infraction.

(2) After conducting the review the Superintendent considers appropriate, including the holding of hearings and the consideration of representations, if any, from any person, the Superintendent shall, in writing, render his or her decision to suspend or not to suspend, and provide the reasons for any decision to suspend a licence.

(2) Le surintendant doit, après avoir procédé à l'examen qu'il considère approprié, y compris la tenue d'audiences jugées opportunes et l'étude des déclarations, s'il en est, de toute personne, rendre par écrit sa décision de suspendre ou non un permis. Dans le cas d'une suspension, il doit fournir les motifs de sa décision.

(3) Notice of a review under paragraph (1)(a) and the decision referred to in subsection (2) must be served on the licence holder in accordance with subsection 1(2).

(3) Un avis de l'examen fait en vertu de l'alinéa (1)a) et la décision visée au paragraphe (2) sont signifiés au titulaire du permis en conformité avec le paragraphe 1(2).

(4) Where the Superintendent decides to suspend a wildlife business licence, the suspension shall take effect 60 days from the date the Superintendent renders his or her decision. R-121-2014,s.5.

(4) Lorsque le surintendant suspend un permis d'exploitation commerciale de la faune, la suspension prend effet 60 jours après la date de la décision du surintendant. R-121-2014, art. 5.

7. The holder of a wildlife business licence shall report to an officer, as soon as practicable, any evidence of a contravention of a provision of the Act, the regulations under the Act or a term and condition of his or her wildlife business licence.

7. Le titulaire d'un permis d'exploitation commerciale de la faune fournit à un agent, aussitôt que possible, la preuve de toute infraction à la Loi ou ses règlements ou à une condition de son permis.

8. An employee of a wildlife business licence holder shall report to an officer, as soon as practicable, any evidence of a contravention of a provision of the Act or the regulations under the Act.

9. (1) The holder of a wildlife business licence shall
- (a) each year, before his or her wildlife business licence expires, submit an application in a form approved by the Superintendent for the renewal of his or her licence; and
 - (b) provide any other information the Superintendent may require to determine the eligibility of an application submitted under this section or subsection 2(1) or (4).

(2) Notwithstanding paragraph (1)(a), a guide who held a guide licence one year may at any time in the following year, but prior to his or her employment as a guide, submit an application for the renewal of his or her licence.

10. (1) The holder of a wildlife business licence whose licence specifies the location of his or her place of business shall display the licence in a prominent place at his or her place of business.

(2) The holder of a wildlife business licence shall operate his or her wildlife business only from the location specified in his or her licence.

(3) Subsection (1) does not apply to a licence holder who is

- (a) an outfitter; or
- (b) a guide.
- (c) **Repealed, R-121-2014,s.6.**

R-121-2014,s.6; R-009-2017,s.3.

11. (1) The holder of a wildlife business licence shall keep and maintain a daily record of each transaction that he or she is authorized to make pursuant to his or her licence, on a form approved by the Superintendent.

(2) The holder of a wildlife business licence shall submit to the Superintendent, before the 10th day of every month, a report of every transaction made in the previous month.

(3) The holder of a wildlife business licence shall continue to submit the reports referred to in subsection (2) until all the wildlife that has been obtained as a result of holding a licence has been disposed of in a manner that is acceptable to the Superintendent.

8. Tout employé du titulaire d'un permis d'exploitation commerciale de la faune fournit à un agent, aussitôt que possible, la preuve de toute infraction à la Loi ou ses règlements.

9. (1) Le titulaire d'un permis d'exploitation commerciale de la faune doit :

- a) faire, chaque année, une demande de renouvellement de son permis, en la forme approuvée par le surintendant, avant la date d'expiration de ce dernier;
- b) fournir au surintendant tous les renseignements que celui-ci exige pour déterminer l'admissibilité de la demande faite en vertu du présent article ou du paragraphe 2(1) ou 2(4).

(2) Malgré l'alinéa (1)a), le guide qui était titulaire d'un permis de guide au cours d'une année peut, en tout temps l'année suivante, faire une demande de renouvellement de son permis avant de fournir des services de guide.

10. (1) Le titulaire d'un permis d'exploitation commerciale de la faune dont le permis mentionne le lieu de l'exploitation doit placer son permis bien en vue dans ce lieu.

(2) Le titulaire d'un permis d'exploitation commerciale de la faune ne doit exploiter son commerce qu'à l'endroit indiqué dans son permis.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au titulaire d'un permis qui est, selon le cas :

- a) pourvoyeur;
- b) guide.
- c) **Abrogé, R-121-2014, art. 6.**

R-121-2014, art. 6.

11. (1) Le titulaire d'un permis d'exploitation commerciale de la faune tient à jour un rapport journalier des transactions que son permis lui autorise de faire, selon la formule approuvée par le surintendant.

(2) Le titulaire d'un permis d'exploitation commerciale de la faune remet au surintendant avant le 10^e jour de chaque mois, un rapport de toutes les transactions effectuées le mois précédent.

(3) Le titulaire d'un permis d'exploitation commerciale de la faune remet les rapports visés au paragraphe (2) jusqu'à ce qu'il ait disposé de toute la faune accumulée en vertu du permis d'une manière qui soit acceptable par le surintendant.

(4) Where no transaction has taken place in a month, a licence holder shall, in accordance with subsection (2), submit a report to the Superintendent indicating that no transaction was carried out in that month.

(5) Subsections (1) to (4) do not apply to the holder of a wildlife business licence who is an outfitter or a guide.

(6) Where the Superintendent requests any additional information in respect of a report submitted by a licence holder under subsection (2) or (4), the licence holder must provide the information to the Superintendent within the time specified by the Superintendent.

12. The holder of a wildlife business licence shall, within the time specified by the Superintendent,

- (a) provide any information or specimens relating to wildlife that the Superintendent may request; and
- (b) provide any information relating to his or her wildlife business, that is required by these regulations or requested by the Superintendent.

13. The holder of a wildlife business licence shall retain copies of the records mentioned in section 11 for a period of two years after the expiry of the wildlife business licence in respect of which the records apply.

14. The holder of a wildlife business licence shall show his or her licence to every client or customer who may ask to see it.

15. Except where otherwise specified, a wildlife business licence expires June 30 next following the date of issue.

16. Where a wildlife business licence has expired, the holder of the licence shall continue to comply with the terms or conditions of the licence until such time as the terms or conditions of the licence are, in the opinion of the Superintendent, completely satisfied.

17. (1) The Superintendent may make any reasonable request to the holder of a wildlife business licence in respect of the management and conservation of wildlife or wildlife habitat or in respect of public safety.

(4) Lorsqu'aucune transaction n'a eu lieu au cours d'un mois, le titulaire du permis, en conformité avec le paragraphe (2), remet un rapport au surintendant indiquant qu'aucune transaction n'a eu lieu pendant ce mois.

(5) Les paragraphes (1) à (4) ne s'appliquent pas aux pourvoyeurs ou guides titulaires d'un permis d'exploitation commerciale de la faune.

(6) Lorsque le surintendant exige des renseignements supplémentaires relativement à un rapport remis par le titulaire d'un permis d'exploitation commerciale de la faune en vertu des paragraphes (2) à (4), ce dernier doit fournir les renseignements au surintendant dans le délai fixé par lui.

12. Le titulaire d'un permis d'exploitation commerciale de la faune, dans le délai fixé par le surintendant, doit :

- a) fournir, à la demande du surintendant, tous renseignements ou spécimens fauniques;
- b) fournir, tel qu'exigé par le présent règlement ou le surintendant, des renseignements relatifs à son entreprise faunique.

13. Le titulaire d'un permis d'exploitation commerciale de la faune garde des copies des rapports visés à l'article 11 pendant une période de deux ans après la date d'expiration du permis auquel ces rapports s'appliquent.

14. Le titulaire d'un permis d'exploitation commerciale de la faune doit présenter son permis à tout client qui en fait la demande.

15. Sauf disposition contraire, le permis d'exploitation commerciale de la faune expire le 30 juin suivant sa date de délivrance.

16. À l'expiration d'un permis d'exploitation commerciale de la faune, son titulaire continue de se conformer aux conditions du permis jusqu'au moment où les conditions du permis, de l'avis du surintendant, sont complètement remplies.

17. (1) Le surintendant peut faire toute demande raisonnable au titulaire d'un permis d'exploitation commerciale de la faune relativement à la gestion et à la conservation de la faune ou de son habitat ou relativement à la sécurité publique.

(2) The holder of a wildlife business licence shall comply with a request made by the Superintendent under subsection (1).

(3) Where the holder of a wildlife business licence fails to comply with a request made by the Superintendent under subsection (1), the Superintendent may, in accordance with section 6, suspend his or her wildlife business licence.

18. (1) Subject to subsection (2), where the holder of a wildlife business licence operates his or her wildlife business from more than one location, each location must be licensed separately.

(2) Subsection (1) does not apply to the holder of a commercial wildlife licence, an outfitter licence or a guide licence. R-121-2014,s.7.

19. Every person who contravenes a provision of these regulations is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$500,000 or to imprisonment for a term not exceeding five years or to both.

DEALERS IN THE MEAT OF WILDLIFE
R-009-2017,s.4.

20. The holder of a licence to deal in the meat of wildlife is entitled to operate the business of trafficking in the meat of lawfully harvested wildlife. R-009-2017,s.4.

21. Repealed, R-121-2014,s.9.

COMMERCIAL WILDLIFE LICENCE

22. (1) The Superintendent shall indicate on the face of each commercial wildlife licence whether the holder of that licence is entitled to do any of the following:

- (a) round up wildlife;
- (b) hold wildlife or otherwise keep wildlife captive;
- (c) feed wildlife;
- (d) transport wildlife;
- (e) slaughter wildlife;
- (f) process slaughtered wildlife;
- (g) traffic in the meat of slaughtered wildlife;
- (h) traffic in the hides, horns, antlers and other derivatives of slaughtered wildlife.

(2) Le titulaire d'un permis d'exploitation commerciale de la faune se conforme à une demande du surintendant faite en vertu du paragraphe (1).

(3) Le surintendant, en conformité avec l'article 6, peut suspendre ou annuler le permis lorsqu'une personne ne se conforme pas à la demande faite en vertu du paragraphe (1).

18. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque le titulaire d'un permis d'exploitation commerciale de la faune gère une entreprise dans plusieurs endroits, un permis doit être émis pour chaque endroit.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au titulaire d'un permis d'abattage d'animaux de la faune à des fins commerciales, d'un permis de pourvoirie ou d'un permis de guide. R-121-2014, art. 7.

19. Toute personne qui contrevient au présent règlement est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende d'au plus 500 000 \$ ou un emprisonnement d'au plus 5 ans, ou les deux.

COMMERÇANTS EN VIANDE
D'ANIMAUX DE LA FAUNE
R-009-2017, art. 4.

20. Le permis autorisant le commerce de la viande d'animaux de la faune autorise son titulaire à faire le trafic de la viande d'animaux de la faune récoltés légalement. R-009-2017, art. 4.

21. Abrogé, R-121-2014, art. 9.

PERMIS D'ABATTAGE D'ANIMAUX DE LA
FAUNE À DES FINS COMMERCIALES

22. (1) Le surintendant indique sur chaque permis d'abattage d'animaux de la faune à des fins commerciales lesquels des droits suivants sont accordés au titulaire du permis :

- a) rassembler les animaux de la faune;
- b) tenir en captivité ou restreindre la liberté d'animaux de la faune;
- c) nourrir les animaux de la faune;
- d) transporter les animaux de la faune;
- e) abattre les animaux de la faune;
- f) préparer les animaux de la faune abattus;
- g) faire trafic de la viande provenant d'animaux de la faune abattus;
- h) faire trafic de peaux, de cornes, de bois et

d'autres produits provenant d'animaux de la faune abattus.

(2) The Superintendent may attach conditions in respect of the exercise of the entitlements granted under subsection (1), to a commercial wildlife licence and these conditions may include, but are not limited to,

- (a) methods of herding or rounding up wildlife;
- (b) the type of facilities suitable for holding wildlife and the length of time and conditions in which wildlife may be held;
- (c) the type of quality of feed and the frequency of feeding;
- (d) methods of transporting wildlife;
- (e) methods and practices for slaughtering wildlife;
- (f) types and locations of processing facilities or abattoirs;
- (g) processing wildlife;
- (g.1) the quantity and species or type of wildlife that can be harvested;
- (g.2) the quantity of meat and derivatives from a species or type of wildlife that can be trafficked; and
- (h) specific dates during which the holder of the licence may harvest wildlife.

R-121-2014,s.10.

23. (1) Before applying for a commercial wildlife licence, a corporation shall contact each local harvesting committee operating in the area of the proposed commercial harvest and shall request that each local harvesting committee set aside a number of tags for the use of the corporation.

(2) A local harvesting committee may agree to, vary or refuse a request under subsection (1).

(3) Where a local harvesting committee agrees to or varies a request under subsection (1), the local harvesting committee shall reply, in writing, to the corporation and shall indicate the number of tags that the local harvesting committee will allocate to the corporation.

(4) Where a local harvesting committee refuses a request under subsection (1), the local harvesting

(2) Le surintendant peut préciser les modalités d'application rattachés aux droits accordés en vertu du paragraphe (1), notamment sur :

- a) la façon d'attrouper ou de rassembler les animaux de la faune;
- b) le genre d'installations convenables à la captivité des animaux de la faune, la durée de leur captivité et les conditions se rattachant à celle-ci;
- c) le genre et la qualité de nourriture et la fréquence à laquelle ils sont nourris;
- d) la façon de transporter les animaux de la faune;
- e) la façon d'abattre les animaux de la faune et les méthodes d'abattage;
- f) le genre d'abattoirs ou d'installations de traitement et l'emplacement de ceux-ci;
- g) la préparation des animaux de la faune abattus;
- g.1) la quantité et l'espèce ou le type d'animaux de la faune pouvant être récoltés;
- g.2) la quantité de viande et de produits provenant d'une espèce ou d'un type d'animaux de la faune pouvant être trafiqués;
- h) les dates où le titulaire du permis peut récolter les animaux de la faune.

R-121-2014, art. 10; R-009-2017, art. 5.

23. (1) Une société par actions, avant de demander un permis d'abattage d'animaux de la faune à des fins commerciales, contacte tous les comités locaux sur la récolte actifs dans la région où elle se propose de procéder à la récolte commerciale et demande à chacune d'elles de lui réserver un certain nombre d'étiquettes.

(2) Le comité local sur la récolte peut accepter, modifier ou refuser une demande en vertu du paragraphe (1).

(3) Le comité local sur la récolte qui accepte ou modifie une demande en vertu du paragraphe (1) répond par écrit à la société par actions et lui indique le nombre d'étiquettes qu'elle entend lui allouer.

(4) Le comité local sur la récolte qui refuse une demande en vertu du paragraphe (1) remet à la société

committee shall reply, in writing, to the corporation and shall provide reasons for the refusal. R-056-2011,s.3; R-121-2014,s.11.

24. (1) An applicant that applies for a commercial wildlife licence shall provide to the Superintendent

- (a) the number of phases of the proposed commercial harvest;
- (b) a project outline for each phase of the commercial harvest to be held including
 - (i) the name and address of the person to be in charge of the proposed commercial harvest,
 - (ii) the location of the proposed commercial harvest,
 - (iii) the approximate dates of each phase of the proposed commercial harvest,
 - (iv) the species of wildlife to be the subject of the commercial harvest,
 - (v) the methods to be used to round up the wildlife,
 - (vi) the location and type of facility to be used to hold the wildlife,
 - (vii) the length of time the wildlife will be held before the slaughter,
 - (viii) the type of facility and process to be used to slaughter wildlife,
 - (ix) the proposed use of wildlife parts and by-products, and
 - (x) a disposal plan for the waste material;
- (c) letters from each local harvesting committee in the area of the commercial harvest indicating the number of tags allocated to the commercial harvest; and
- (d) any other information the Superintendent may require.

(2) An applicant shall submit an application at least 60 days before the start of the first phase of the commercial harvest.

(3) The Superintendent may require changes to be made to the project outline before the issuance of the licence.

(4) The information provided under subsection (1) and the changes required under subsection (3) constitute the conditions of the licence.

par actions un avis écrit motivé. R-056-2011, art. 3. R-121-2014, art. 11.

24. (1) Le demandeur d'un permis d'abattage d'animaux de la faune à des fins commerciales fournit au surintendant les documents et renseignements suivants :

- a) le nombre de phases pour la récolte commerciale envisagée;
- b) un aperçu du projet pour chaque récolte commerciale indiquant :
 - (i) le nom et l'adresse de la personne responsable de la récolte commerciale envisagée,
 - (ii) le lieu de la récolte commerciale envisagée,
 - (iii) les dates approximatives de chaque phase de la récolte commerciale envisagée,
 - (iv) les espèces de la faune devant faire l'objet de la récolte commerciale,
 - (v) les méthodes utilisées lors du rassemblement des animaux,
 - (vi) le lieu et le genre d'installations utilisés pour tenir les animaux en captivité,
 - (vii) la durée de la captivité des animaux avant l'abattage,
 - (viii) le genre d'installations et le procédé utilisés pour abattre les animaux,
 - (ix) l'usage envisagé des parties et sous-produits des animaux,
 - (x) un plan pour l'élimination des déchets provenant de l'abattage;
- c) la correspondance écrite provenant de chaque comité local sur la récolte de la région de la récolte commerciale indiquant le nombre d'étiquettes allouées au demandeur;
- d) tous autres renseignements que le surintendant peut exiger.

(2) Le demandeur présente sa demande au moins 60 jours avant le début de la première phase de la récolte commerciale.

(3) Le surintendant peut exiger que l'on apporte des modifications à l'aperçu du projet avant de délivrer le permis.

(4) Les renseignements fournis en vertu du paragraphe (1) et les modifications exigées en vertu du paragraphe (3) constituent les conditions du permis.

(5) The Superintendent may allow an applicant to apply after the commencement of the 60 day period set out in subsection (2). R-121-2014,s.11(1).

25. (1) The holder of a commercial wildlife licence shall, at least 30 days before the start of each phase of the commercial harvest except the first, submit a project outline for the next phase of the commercial harvest.

(2) The Superintendent may require changes to be made to a project outline before the start of a phase of the commercial harvest.

(3) The Superintendent may allow a holder of a commercial wildlife licence to submit a project outline after the commencement of the 30 day period set out in subsection (1).

(4) Where the Superintendent requires changes to a project outline, the holder of a commercial wildlife licence shall make the changes required before the start of the first phase of the commercial harvest to which the outline refers.

26. No holder of a commercial wildlife licence shall round up or slaughter wildlife except under the supervision of an officer.

27. Repealed, R-121-2014,s.12.

FUR DEALERS
R-121-2014,s.13.

28. (1) The holder of a fur dealer licence is entitled to operate a business of trading and trafficking in the raw hides and raw pelts of fur-bearers and big game. R-121-2014,s.14,15.

(2) **Repealed, R-121-2014,s.14(2).**

29. (1) The holder of a fur dealer licence shall provide to every person that sells to him or her a raw hide or raw pelt, a record of each transaction setting out the following:

- (a) the person's name;
- (b) the date of the transaction;
- (c) the type of licence and licence number or a description of any other authority under which the person is selling the raw hide or raw pelt;

(5) Le surintendant peut permettre à un demandeur de présenter sa demande après le début de la période de 60 jours prévue au paragraphe (2). R-121-2014, art. 11(1)

25. (1) Le titulaire du permis d'abattage d'animaux de la faune à des fins commerciales présente un aperçu du projet de la phase suivante de la récolte commerciale au moins 30 jours avant le début de chaque phase de la récolte commerciale, sauf pour la première.

(2) Le surintendant peut exiger que l'on apporte des modifications à l'aperçu du projet avant le début d'une phase de la récolte commerciale.

(3) Le surintendant peut permettre au titulaire d'un permis d'abattage d'animaux de la faune à des fins commerciales de présenter un aperçu du projet après le début de la période de 30 jours prévue au paragraphe (1).

(4) Le titulaire d'un permis d'abattage d'animaux de la faune à des fins commerciales modifie l'aperçu du projet, dans la mesure exigée par le surintendant, avant le début de la première phase de la récolte commerciale.

26. Le titulaire d'un permis d'abattage d'animaux de la faune à des fins commerciales ne peut rassembler ou abattre des animaux de la faune que sous la surveillance d'un agent.

27. Abrogé, R-121-2014, art. 12.

COMMERÇANTS EN FOURRURES
R-121-2014, art. 13.

28. (1) Le permis de commerçant en fourrures autorise son titulaire à exercer le commerce d'échange et de trafic de peaux brutes et de fourrures brutes d'animaux à fourrure et de gros gibier. R-121-2014, art. 14.

(2) **Abrogé, R-121-2014, art. 14(2).**

29. (1) Le titulaire d'un permis de commerçant en fourrures fournit à chaque personne qui lui vend des peaux brutes ou des fourrures brutes un relevé de chaque transaction qui indique :

- a) le nom de la personne;
- b) la date de la transaction;
- c) le type de permis et son numéro ou une description de l'autorisation en vertu de laquelle la personne vend les peaux brutes ou les fourrures brutes;

- (d) the species or kind of raw hide or raw pelt;
- (e) the number of each species or kind of raw hide or raw pelt;
- (f) the tag number or other marking that is required to be affixed to the species or kind of raw hide or raw pelt;
- (g) the purchase price of each raw hide or raw pelt;
- (h) his or her licence number.

(2) The holder of a fur dealer licence shall provide to every person who purchases a raw hide or raw pelt from him or her, a record of each transaction setting out the following:

- (a) the person's name;
- (b) the date of the transaction;
- (c) the species or kind of raw hide or raw pelt purchased;
- (d) the number and kind of raw hide or raw pelt purchased;
- (e) the tag number or other marking affixed to the raw hide or raw pelt purchased;
- (f) the number of his or her fur dealer licence.

R-121-2014,s.16,17.

30. Repealed, R-121-2014,s.18.

FUR FARMS AND GAME RANCHES
R-121-2014,s.19.

31. (1) The holder of a fur farm licence is entitled to operate a business of propagating, raising and selling fur-bearers of the species specified in the licence, at the location specified in the licence.

(2) The holder of a game ranch licence is entitled to operate a business of keeping live game of the species specified in the licence, for the purposes of propagation, sale, profit or display.
R-121-2014,s.15,20.

32. (1) The operator of a fur farm or game ranch shall provide enclosures for the live fur-bearers or live game that meet the security, biological and aesthetic requirements of the fur-bearers or live game.

- d) l'espèce ou le type de fourrures brutes ou de peaux brutes;
- e) le nombre de chaque espèce ou type de fourrures brutes ou de peaux brutes;
- f) le numéro de l'étiquette ou autre marque qui doivent être apposées sur cette espèce ou type de fourrures brutes ou de peaux brutes;
- g) le prix d'achat de chaque fourrure brute ou peau brute;
- h) son numéro de permis.

(2) Le titulaire d'un permis de commerçant en fourrures fournit à chaque personne qui lui achète des peaux brutes ou des fourrures brutes un relevé de chaque transaction qui indique :

- a) le nom de la personne;
- b) la date de la transaction;
- c) l'espèce ou le type de fourrures brutes ou de peaux brutes;
- d) le nombre et le type de fourrures brutes ou de peaux brutes;
- e) le numéro de l'étiquette ou autre marque qui doivent être apposées sur les fourrures ou peaux brutes;
- f) son numéro de permis de commerçant en fourrure.

R-121-2014, art. 16 et 17.

30. Abrogé, R-122-2014, art. 18.

FERMES D'ANIMAUX À FOURRURE ET
ÉLEVAGES DE GIBIER
R-121-2014, art. 19.

31. (1) Le permis d'éleveur d'animaux à fourrure autorise son titulaire à exercer le commerce de la reproduction, de l'élevage et de la vente des espèces d'animaux à fourrure précisées sur le permis et à l'endroit indiqué sur le permis.

(2) Le permis d'éleveur de gibier autorise son titulaire à exercer le commerce de garder les espèces vivantes de gibier précisées dans le permis à des fins de reproduction, de vente, de profit ou d'exposition.
R-121-2014, art. 20.

32. (1) L'exploitant d'une ferme d'animaux à fourrure ou d'un élevage de gibier doit laisser les animaux à fourrure ou le gibier vivants doit garder les animaux dans des enclos qui respectent les besoins des animaux en matière de sécurité et d'esthétique, ainsi que leurs besoins vitaux.

(2) The operator of a fur farm or game ranch shall provide for veterinary services for a sick or injured animal within an enclosure. R-121-2014,s.15,20.

33. (1) No person other than an officer shall enter a fur farm or game ranch where clearly visible notices prohibiting entry are posted on the usual entry routes to the property.

(2) Except with the permission of the fur farm or game ranch operator, no person shall approach within 25 m of a live fur-bearer or live game animal enclosure where the enclosure is clearly marked and visible from a distance of 25 m.

(3) The operator of the fur farm or game ranch may kill wildlife that is within 25 m of an enclosure containing live fur-bearers or live game if that wildlife is a threat to the animals contained within the enclosure.

(4) The operator of a fur farm or game ranch shall report any killing of wildlife under subsection (3) to an officer and, within one day of the killing, submit a report to the officer providing the information that may be required by the officer. R-121-2014,s.15,20,21.

34. (1) The operator of a fur farm or game ranch shall not keep live fur-bearers or live game or permit live fur-bearers or live game to be kept in a stressful, unsanitary or overcrowded environment.

(2) No operator of a fur farm or game ranch shall allow live fur-bearers or live game from his or her fur farm or game ranch to be outside of an enclosure described in subsection 32(1). R-121-2014,s.15,20.

35. Repealed, R-121-2014,s.22.

OUTFITTERS

36. (1) The holder of an outfitter licence is entitled, for money or money's worth or in the expectation of money or money's worth, to provide equipment and guides to persons hunting big game in the areas designated in the licence.

(2) L'exploitant d'une ferme d'animaux à fourrure ou d'un élevage de gibier doit assurer les services d'un vétérinaire à tout animal en captivité qui est malade ou blessé. R-121-2014,s.20.

33. (1) Il est interdit à quiconque, à l'exception d'un agent, de pénétrer dans une ferme d'animaux à fourrure ou dans un élevage de gibier si des avis facilement visibles mentionnant l'interdiction d'accès sont affichés le long des voies d'accès habituelles à la propriété.

(2) Il est interdit, sans l'autorisation de l'exploitant de la ferme d'animaux à fourrure ou d'un élevage de gibier, de s'approcher à moins de 25 m d'un enclos où sont gardés du gibier ou des animaux à fourrure vivants si cet enclos est clairement identifié comme tel et qu'il est visible d'une distance de 25 m.

(3) L'exploitant d'une ferme d'animaux à fourrure ou d'un élevage de gibier peut abattre tout animal de la faune s'approchant à moins de 25 m d'un enclos contenant du gibier ou des animaux à fourrure vivants et qui constitue une menace pour les animaux qui s'y trouvent.

(4) L'exploitant d'une ferme d'animaux à fourrure ou d'un élevage de gibier rapporte à un agent tout abattage d'un animal de la faune en vertu du paragraphe (3) et, dans la journée suivant l'abattage, remettre à un agent un rapport qui contient les renseignements que l'agent peut exiger. R-121-2014, art. 20; R-009-2017, art. 6.

34. (1) L'exploitant d'une ferme d'animaux à fourrure ou d'un élevage de gibier doit garder ou faire garder les animaux à fourrure ou le gibier vivants dans un endroit où ils ne sont pas entassés et dans un milieu salubre qui n'est pas susceptible de leur causer du stress.

(2) Il est interdit à l'exploitant d'une ferme d'animaux à fourrure ou d'un élevage de gibier de laisser les animaux à fourrure ou le gibier vivants sortir de l'enclos décrit au paragraphe 32(1). R-121-2014, art. 20.

35. Abrogé, R-121-2014, art. 22.

POURVOIRIES

36. (1) Le permis de pourvoirie autorise son titulaire à fournir contre rémunération ou espoir de rémunération de l'équipement et des services de guides aux chasseurs de gros gibier dans les régions désignées dans le permis.

(2) Subsection (1) includes the promise of a free or gratuitous hunt and the provision of a free or gratuitous hunt.

37. (1) The holder of an outfitter licence is entitled to have a licence issued annually for a period of up to 10 years, if during the two years preceding each annual renewal, the holder of the licence

- (a) has not been convicted of an offence under any legislation referred to in paragraph 4(1)(c),
- (b) has complied with the requirements of sections 11 and 12; and
- (c) has complied, to the satisfaction of the Superintendent, with any request made by the Superintendent under section 17.

(2) The 10 year period referred to in subsection (1) shall commence at the beginning of each year following the last year in which the holder of the outfitter licence complies with subsection (1).

38. Every outfitter shall

- (a) establish and operate a warning and deterrent system for bear that is approved by an officer;
- (b) when his or her outfitter's camp is not in operation, ensure that all equipment, machinery and other items associated with the camp are securely stored in a structure that, in the opinion of an officer, is bear-proof; and
- (c) outfit only in the area specified in his or her licence.

39. Where an outfitter fails to outfit in any two consecutive years, or where, in the Superintendent's opinion, an outfitter fails to outfit a sufficient number of hunters in any two consecutive year period, the Superintendent may, in accordance with section 6, suspend the outfitter's licence.

40. (1) The Superintendent may issue an outfitter licence

- (a) to a local harvesting committee or to a corporation that the local harvesting committee has, in writing, approved to outfit with or on its behalf, for the purpose of outfitting, within the area it services, the holders of hunting licences to hunt
 - (i) grizzly bear,
 - (ii) black bear,
 - (iii) polar bear,

(2) Le paragraphe (1) comprend la promesse et la fourniture d'une chasse gratuite.

37. (1) Le titulaire d'un permis de pourvoirie est autorisé à la délivrance d'un permis annuellement pour une durée de dix ans si, pendant les deux ans qui précèdent chaque renouvellement annuel, celui-ci :

- a) n'a pas été reconnu coupable d'une infraction à aucun des textes législatifs visés à l'alinéa 4(1)c);
- b) s'est conformé aux dispositions des articles 11 et 12;
- c) s'est conformé, à la satisfaction du surintendant, à toute demande faite en vertu de l'article 17.

(2) La période de dix ans visée au paragraphe (1) commence au début de chaque année qui suit la dernière année pendant laquelle le pourvoyeur s'est conformé aux dispositions du paragraphe (1).

38. Tout pourvoyeur :

- a) met en place et fait fonctionner un système d'alerte et de dissuasion contre les ours approuvé par un agent;
- b) s'assure que tous les équipements, outillages et autres objets nécessaires à un camp de pourvoirie soient entreposés de manière sécuritaire dans un endroit qui soit à l'épreuve des ours, à la satisfaction d'un agent, en dehors de la période d'exploitation de son camp;
- c) offre ses services seulement dans la région précisée dans son permis.

39. Si un pourvoyeur n'offre pas ses services pendant deux années consécutives ou selon l'avis du surintendant à un nombre suffisant de chasseurs le surintendant peut, en conformité avec l'article 6, suspendre son permis.

40. (1) Le surintendant peut délivrer un permis de pourvoirie :

- a) à un comité local sur la récolte ou à une société par actions approuvée par écrit par le comité local sur la récolte pour offrir des services de pourvoirie en son nom, pour qu'elle agisse dans la région qu'elle dessert à titre de pourvoyeur pour les titulaires de permis de chasse :
 - (i) au grizzly,
 - (ii) à l'ours noir,

- (iv) barren-ground caribou,
- (v) muskox,
- (vi) wolf,
- (vii) wolverine, and
- (viii) wood bison;
- (b) to a person for the purpose of outfitting the holders of hunting licences to hunt, in Wildlife Management Zones R, S and U,
 - (i) barren-ground caribou,
 - (ii) black bear,
 - (iii) wolf, and
 - (iv) wolverine;
- (c) to a person for the purpose of outfitting the holders of hunting licences to hunt in Wildlife Management Outfitter Areas D/OT/01, D/OT/02, G/OT/01, S/OT/01, S/OT/02, S/OT/03, S/OT/04 and S/OT/05; and
- (d) to a person, other than a local harvesting committee or a corporation referred to in paragraph (a), for the purpose of outfitting the holders of hunting licences to hunt in Wildlife Management Wood Bison Area D/WB/03.

(2) The Superintendent may issue a maximum of 10 outfitter licences to local harvest committees and corporations referred to in paragraph (1)(a) for service in Wildlife Management Zones R, S and U.

(3) The Superintendent may issue a maximum of seven outfitter licences to applicants, other than a local harvesting committee or a corporation referred to in paragraph (1)(a), for service in Wildlife Management Zones R, S and U.

(4) The Superintendent may issue a maximum of eight outfitter licences for service in Wildlife Management Outfitter Areas D/OT/01, D/OT/02, G/OT/01, S/OT/01, S/OT/02, S/OT/03, S/OT/04 and S/OT/05.

(5) The Superintendent may issue a maximum of one outfitter licence for service in Wildlife Management Wood Bison Area D/WB/03.

(6) Where tags for the hunting of barren-ground caribou have been issued to a local harvesting committee or a corporation referred to in paragraph (1)(a), the local harvesting committee or the corporation shall use the tags for the outfitting of hunts for the holders of non-resident and non-resident alien

- (iii) à l'ours polaire,
- (iv) au caribou des toundras,
- (v) au boeuf musqué,
- (vi) au loup,
- (vii) au carcajou,
- (viii) au bison des bois;
- b) à une personne pour qu'elle agisse dans les zones de gestion de la faune R, S et U à titre de pourvoyeur pour les titulaires de permis de chasse :
 - (i) au caribou des toundras,
 - (ii) à l'ours noir;
 - (iii) au loup,
 - (iv) au carcajou;
- c) à une personne pour qu'elle agisse à titre de pourvoyeur pour les titulaires de permis de chasse dans les régions de gestion des pourvoies D/OT/01, D/OT/02, G/OT/01, S/OT/01, S/OT/02, S/OT/03, S/OT/04 et S/OT/05;
- d) à une personne, autre qu'un comité local sur la récolte ou une société par actions visée à l'alinéa a), pour qu'elle agisse à titre de pourvoyeur pour les titulaires de permis de chasse dans la région de gestion du bison des bois D/WB/03.

(2) Le surintendant peut délivrer un maximum de dix permis de pourvoies aux comités locaux sur la récolte et aux sociétés par actions visées à l'alinéa (1)a) desservant les zones de gestion de la faune R, S et U.

(3) Le surintendant peut délivrer un maximum de sept permis de pourvoies à des demandeurs autres qu'un comité local sur la récolte ou une société par actions visée à l'alinéa (1)a) desservant les zones de gestion de la faune R, S et U.

(4) Le surintendant ne peut délivrer que huit permis de pourvoies pour les régions de gestion des pourvoies D/OT/01, D/OT/02, G/OT/01, S/OT/01, S/OT/02, S/OT/03, S/OT/04 et S/OT/05.

(5) Le surintendant ne peut délivrer qu'un seul permis de pourvoies pour la région de gestion du bison des bois D/WB/03.

(6) Dans le cas des parties de chasse pour les titulaires de permis de chasse de non-résident et d'étranger non résident, le comité local sur la récolte ou la société par actions visée à l'alinéa (1)a) qui est titulaire d'un permis de pourvoies doit utiliser ses étiquettes de caribou des toundras. R-095-98, art. 2;

hunting licences. R-095-98,s.2; R-064-99,s.2,3; R-056-2011,s.3,11, R-121-2014,s.11(3),(4),23,24.

41. (1) An outfitter licence expires on June 30.

(2) Notwithstanding subsection (1), an outfitter licence issued for Wildlife Management Outfitter Areas D/OT/01, D/OT/02, G/OT/01, S/OT/01, S/OT/02, S/OT/03, S/OT/04 and S/OT/05 expires December 31. R-095-98,s.3.

42. Repealed, R-121-2014,s.25.

GUIDES

43. The holder of a guide licence is entitled to guide hunters for money or money's worth.

44. An applicant for a guide licence must show proof, to the Superintendent, that he or she is

- (a) employed by an outfitter; and
- (b) notwithstanding subsection 2(2), 18 years of age.

45. (1) The holder of a guide licence shall not guide more than two hunters at a time.

(2) Notwithstanding subsection (1), a guide who is employed for the purpose of hunting muskox or polar bear shall not guide more than one hunter at a time.

(3) A guide shall accompany the holder of a non-resident and non-resident alien hunting licence while the non-resident or non-resident alien is hunting and shall be within controlling distance of the hunter at all times.

(4) A guide shall not act as a guide except in respect of the species and within the area described in the outfitter licence held by his or her employer.

46. (1) A guide licence expires on June 30.

(2) Notwithstanding subsection (1), a guide licence issued for the purpose of guiding in Wildlife Management Outfitter Areas D/OT/01, D/OT/02, G/OT/01, S/OT/01, S/OT/02, S/OT/03, S/OT/04 and S/OT/05 expires on December 31 next following the date of issue. R-095-98,s.3.

47. Repealed, R-121-2014,s.26.

R-064-99, art. 2 et 3; R-056-2011, art. 3 et 11; R-121-2014, art. 11(3), (4), 23 et 24.

41. (1) Les permis de pourvoirie expirent le 30 juin.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), les permis de pourvoirie délivrés pour les régions de gestion des pourvoiries D/OT/01, D/OT/02, G/OT/01, S/OT/01, S/OT/02, S/OT/03, S/OT/04 et S/OT/05 expirent le 31 décembre. R-095-98, art. 3.

42. Abrogé, R-121-2014, art. 25.

GUIDES

43. Le permis de guide autorise son titulaire à guider les chasseurs contre rémunération.

44. Le demandeur d'un permis de guide doit apporter la preuve au surintendant qu'il :

- a) est employé par un pourvoyeur;
- b) a, par dérogation au paragraphe 2(2), 18 ans révolu.

45. (1) Il est interdit au titulaire d'un permis de guide de servir de guide à plus de deux chasseurs à la fois.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), il est interdit au guide de servir de guide à plus d'un chasseur de boeuf musqué ou d'ours polaire à la fois.

(3) Le guide accompagne le titulaire d'un permis de chasse de résident, de non-résident et d'étranger non résident pendant que chasse le titulaire d'un permis de chasse et doit rester en tout temps à une distance lui permettant d'être en contrôle du chasseur.

(4) Le titulaire d'un permis de guide ne doit servir de guide que pour la chasse aux espèces décrites dans le permis de pourvoirie dont son employeur est titulaire, et dans la région stipulée dans ce permis.

46. (1) Les permis de guide expirent le 30 juin.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), le permis de guide délivré pour les régions de gestion des pourvoiries D/OT/01, D/OT/02, G/OT/01, S/OT/01, S/OT/02, S/OT/03, S/OT/04 et S/OT/05 expire le 31 décembre suivant sa date de délivrance. R-095-98, art. 3.

47. Abrogé, R-121-2014, art. 26.

TANNERS AND TAXIDERMISTS

48. (1) The holder of a tanner licence is entitled to operate a business of tanning, dying or preserving raw hides and raw pelts of wildlife at the location specified in the licence.

(2) The holder of a taxidermist licence is entitled to operate a business of preserving, preparing, stuffing or mounting wildlife at the location specified in the licence. R-121-2014,s.27.

49. (1) The holder of a tanner or taxidermist licence shall provide to each person from whom he or she receives wildlife for tanning or taxidermy purposes, a record of each transaction setting out the following:

- (a) the name of the person from whom the wildlife was obtained;
- (b) the type of licence, licence number or authority the person from whom he or she received the wildlife has to possess the wildlife;
- (c) the species or kind of wildlife;
- (d) the number of species and kind of wildlife;
- (e) tag, brand, plug number or mark affixed to the wildlife;
- (f) the number of his or her tanner or taxidermist licence.

(2) The holder of a tanner or taxidermist licence shall provide to each person to whom he or she returns processed wildlife or to whom he or she sells or otherwise disposes of processed wildlife, a record of each transaction setting out the following:

- (a) the name of the person receiving the wildlife;
- (b) the species or kind of wildlife;
- (c) the number of each species or kind of wildlife;
- (d) the number of any tag, brand, plug or mark affixed to the wildlife;
- (e) the number of his or her tanner or taxidermist licence.

(3) The holder of a tanner or taxidermist licence may sell any wildlife part that he or she has tanned or processed if the person from whom the wildlife part was obtained fails to collect the tanned or processed product for a period of one year.

TANNEURS ET TAXIDERMISTES

48. (1) Le permis de tanneur autorise son titulaire à exercer le commerce de tannage, de teintage ou de conservation de peaux brutes ou de fourrures brutes d'animaux de la faune, à l'endroit indiqué sur le permis.

(2) Le permis de taxidermiste autorise son titulaire à conserver, à préparer, à empailler ou à monter des animaux de la faune, à l'endroit indiqué sur le permis. R-121-2014, art. 27.

49. (1) Le titulaire d'un permis de tanneur ou de taxidermiste fournit à chaque personne de qui il reçoit des animaux aux fins de tannage ou de taxidermie un reçu pour chaque transaction qui indique :

- a) le nom de la personne et de qui proviennent les animaux;
- b) le type de permis, son numéro ou l'autorisation en vertu de laquelle la personne peut posséder les animaux;
- c) les espèces ou type d'animaux;
- d) le nombre de chaque espèce ou type d'animaux;
- e) le numéro de l'étiquette, de la marque d'identification, de l'étiquette métallique ou de la marque apposée sur l'animal;
- f) son numéro de permis de tanneur ou de taxidermiste.

(2) Le titulaire d'un permis de tanneur ou de taxidermiste fournit, à chaque personne à qui il retourne, vend ou autrement dispose d'animaux préparés, un reçu pour chaque transaction qui indique :

- a) le nom de la personne qui reçoit les animaux;
- b) les espèces ou types d'animaux;
- c) le nombre d'animaux de chaque espèce ou type;
- d) le nombre d'étiquette, de marque d'identification ou d'étiquette métallique apposée sur l'animal;
- e) le numéro du permis de tanneur ou de taxidermiste.

(3) Le titulaire d'un permis de tanneur ou de taxidermiste peut vendre toute partie d'un animal qu'il a tannée ou préparée après une période d'un an si la personne de qui a été obtenu l'animal n'a pas récupéré le produit fini.

(4) Where a wildlife part is sold pursuant to subsection (3), the holder of a tanner or taxidermist licence must submit to the Superintendent a record of any such transaction containing the information referred to in subsection (2).

(5) The holder of a tanner or taxidermist licence, on receipt of a raw hide, raw pelt or other wildlife part, shall

- (a) in respect of a raw hide or raw pelt, affix a tanner's stamp or mark on the hide or pelt; and
- (b) in respect of any other wildlife part, affix a mark to maintain the separate identity of the wildlife part during the tanning or taxidermy process.

50. These regulations do not apply to a person tanning a hide or pelt for his or her own use.

51. Repealed, R-121-2014,s.28.

52-54. Repealed, R-056-2011, s.15.

(4) Lorsqu'une partie d'un animal de la faune est vendue en application du paragraphe (3), le titulaire d'un permis de tanneur ou de taxidermiste doit remettre au surintendant un rapport pour chaque transaction qui indique les renseignements visés au paragraphe (2).

(5) Le titulaire d'un permis de tanneur ou de taxidermiste, à la réception de peaux brutes, fourrures brutes ou tout autre partie d'un animal, doit :

- a) dans le cas de peaux ou de fourrures brutes y apposer son tampon ou sa marque;
- b) dans le cas d'autres parties de l'animal y apposer une marque qui permette de reconnaître ces peaux, fourrures ou autres parties pendant la phase de tannage ou de taxidermie.

50. Le présent règlement ne s'applique pas à une personne qui tanne des peaux ou des fourrures pour son propre usage.

51. Abrogé, R-121-2014, art. 28.

52 à 54. Abrogés, R-056-2011, art. 15.